



Règlement intérieur de la Piscine Intercommunal de Paulhan

ARTICLE 1 :

L'information du public sera opérée par affichage du présent règlement, des tarifs pratiqués par catégories, des jours et heures d'ouverture la piscine intercommunale.

Toutes modifications pouvant intervenir durant la saison seront signalées de la même façon le temps opportun aux particuliers.

ARTICLE 2 :

Aucune personne n'est autorisée à pénétrer dans la piscine sans ticket. Toute personne allergique devra auparavant et sous son entière responsabilité conditionner sa fréquentation de la piscine municipale, à la compatibilité médicale.

Les usagers susceptibles d'être victimes, de crise d'épilepsie, de tétanie ou autres, doivent en informer les maîtres-nageurs.

ARTICLE 3 :

Les enfants de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure sachant nager et en tenue de bain, chargée de les surveiller durant le temps passé à la piscine. De fait, dès l'âge de 12 ans accompli, ceux-ci sont acceptés sans accompagnant. Une pièce d'identité sera demandée à l'entrée.

ARTICLE 4 :

L'accès des personnes habillées, mêmes pieds nus n'est pas autorisé dans l'enceinte formée par les bassins et les plages. Toute personne entrant dans l'établissement doit être en tenue de bain.

ARTICLE 5 :

Le passage par les pédiluves et les douches est obligatoire.

ARTICLE 6 :

Il est formellement interdit de se déshabiller en dehors des cabines ou des salles de déshabillage collectif. Les accompagnants sont considérés comme baigneurs.

ARTICLE 7 :

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les locaux (cabines, douches, etc....) autres que ceux qui leur sont réservés, une seule personne est admise à la fois par cabine de déshabillage.

ARTICLE 8 :

Les vêtements doivent être obligatoirement déposés au vestiaire sur un porte manteau prévu à cet effet et délivré sur présentation du ticket d'entrée. Aucun recours ne pourra être engagé auprès de la collectivité pour perte ou vol. Tous les véhicules à deux roues doivent être tenus à la main et déposés dans le parking prévu à cet effet. En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou du personnel ne sera engagée pour le vol, ou la détérioration des deux roues stationnées dans l'établissement.

ARTICLE 9 :

Aucun animal n'est autorisé dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 10 :

Toute dégradation volontaire, acte de malveillance ou non-respect du règlement peut entraîner l'exclusion immédiate de l'établissement. Des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

La présentation du ticket d'entrée pourra être sollicitée à tout moment par les agents responsables du service habilités à appliquer les sanctions qui s'imposent. En cas de non présentation, le paiement du droit d'entrée sera réclamé. En cas de récidive, une expulsion momentanée pourra être prononcée.

ARTICLE 11 :

Seuls les maillots de bain sont autorisés. Les maillots de bain doivent obligatoirement couvrir largement les aréoles pour les femmes et le pli interfessier pour les deux sexes.

Pour les hommes, le maillot ne doit pas aller au-dessus du nombril et au-dessous des genoux. Il ne doit pas être ample. L'utilisation des shorts et des bermudas est strictement interdite.

Pour les femmes, le maillot ne doit pas couvrir le cou, ni aller au-delà des épaules et au-dessous des genoux.

Les bébés doivent être propres ou équipés de couches adaptées et le port du maillot de bain est obligatoire.

Le port du bonnet de bain est obligatoire pour les groupes constitués (clubs, scolaires, centres de loisirs...) et fortement recommandé pour tous les autres usagers.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus. Le port de maillots ou de tenues de bain, susceptibles de choquer la décence, est strictement interdit. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit. Il sera sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. Dans cette hypothèse, il n'y aura lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 12 :

Il est interdit sous peine d'expulsion :

- D'uriner dans les bassins,
- D'apporter des objets en verre,
- De se livrer à des jeux pouvant importuner les baigneurs,
- De manger autour des bassins.

L'expulsion pourra être prononcée pour tout autre motif par le maître-nageur sauveteur.

ARTICLE 13 :

L'usage des bouées gonflables ou autres objets gonflables dangereux est interdit, seuls les ceintures et brassards sont autorisés.

ARTICLE 14 :

Il est interdit :

- De plonger dans le bassin d'apprentissage,
- D'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- De pousser ou jeter à l'eau les personnes stationnant sur les plages,
- De courir, de crier, d'exécuter des acrobaties,
- De simuler la noyade, sous peine de renvoi immédiat et définitif,
- De jouer à la balle ou au ballon sur les plages.

ARTICLE 15 :

Toutes les réclamations sont adressées directement à l'administration de la Communauté de communes du Clermontois.

ARTICLE 16 :

Les bassins et plages sont sous la surveillance des maîtres-nageurs qui peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et le bon ordre de l'établissement. La

Communauté de communes du Clermontais décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement ou pendant les horaires de mise à disposition des locaux aux associations.

Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, outre les poursuites judiciaires dans les cas les plus graves, d'une mesure d'expulsion, d'une interdiction temporaire ou définitive de l'accès à la piscine.

Aucune de ces sanctions ne donnera lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement.

ARTICLE 17 :

Il est strictement interdit de fumer, de vapoter à l'intérieur de l'enceinte de la piscine (décret N° 2006-1386 du 15 novembre 1986 relatif à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif).

ARTICLE 18 :

En pénétrant dans l'enceinte de la Piscine Intercommunale de Paulhan, toute personne se soumet aux dispositions du présent règlement intérieur. Elle devra se conformer aux instructions données par le personnel de l'établissement et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la Piscine Intercommunale de Paulhan ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

Il ne fait pas obstacle, par ailleurs, à l'application des lois en vigueur ainsi qu'aux dispositions spéciales que peut prendre à tout moment l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 19 :

Les tarifs sont annexés au présent règlement (annexe 1).

ARTICLE 20 :

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel de la Piscine Intercommunale.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

En cas de désordre grave, de non-respect du règlement ou d'atteinte à la sécurité, il sera procédé à l'évacuation immédiate des perturbateurs qui pourront être frappés d'exclusion temporaire, voire définitive si récidivistes dans l'établissement et ce, nonobstant les poursuites judiciaires éventuelles en cas de dégradations volontaires de matériel ou des bâtiments.

L'exclusion temporaire ou définitive des perturbateurs peut être prononcée immédiatement par le Responsable de l'établissement ou par son représentant, habilité à prendre toute mesure à l'égard des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un remboursement.

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes du Clermontais et le Responsable de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Clermont l'Hérault, le 13 juillet 2023

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,


Claude REVEL

